

## ***PAIEMENT DES HEURES EN CHAMBRE DE VEILLE***

---

### *Suite et fin ?*

*Cour de cassation – Chambre sociale*

*Décision n° 01-40.911*

*Arrêt n°856 du 18 mars 2003*

### **1. Les faits**

Des salariés d'une association qui gère divers établissements où sont accueillis et hébergés des enfants, adolescents ou jeunes majeurs, assurent des surveillances nocturnes en chambres dites de « veille ». Ces heures de surveillance nocturne sont rémunérées conformément à l'article 11 de l'annexe 3 de la Convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées applicable dans cette association et prévoyant que les 9 premières heures sont assimilées à 3 heures de travail éducatif et les 3 heures suivantes, chacune à une demi-heure de travail éducatif.

Les salariés avaient alors engagé un contentieux en 1998, sur la base d'une jurisprudence nouvelle de la Cour de Cassation, qui considérait ces heures de veille comme travail effectif et devant être rémunérées comme telles. La demande formulée par les salariés concernait des rappels de salaire au titre des chambres de veille pour la période antérieure à l'application de la loi du 19 janvier 2000 et en Cour d'appel, ils ont complété leur demande pour la période postérieure à l'application de ladite loi.

### **2. Décision de la Cour de cassation**

En cassant l'arrêt de la cour d'appel, la cour de cassation valide la position prise le 24 janvier 2003 par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation et relatif à l'application de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 (loi Aubry II) aux actions en rappel de salaire portant sur la période antérieure à l'application de ladite loi.

Cet arrêt répond (a priori définitivement) à l'incertitude qui pesait sur l'application du régime des équivalences horaires pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2000 (date d'application de la loi Aubry II) et le 5 janvier 2002 (date d'application du décret du 31 décembre 2001 relatif au régime d'équivalence).

La Cour de cassation a décidé « *qu'en statuant ainsi, alors qu'obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention du législateur destinée à aménager les effets d'une jurisprudence nouvelle de nature à compromettre la pérennité du service public de la santé et de la protection sociale auquel participent les établissements pour personnes inadaptées et handicapées, la cour d'appel, en écartant l'application de l'article 29 de la loi n°2000-37 du 19 décembre 2000 au présent litige, tant pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> février*

*2000 que pour la période comprise entre cette date et celle de l'entrée en vigueur du décret n°2001-1384 du 31 décembre 2001 instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif, a violé les textes susvisés ».*

**ANNEXE**

**01-40.911**

**Arrêt n° 856 du 18 mars 2003**

**Cour de cassation - Chambre sociale**

**Cassation sans renvoi**

*Demandeur(s) à la cassation : Association pour la réalisation d'actions sociales spécialisées ARASS*

*Défendeur(s) à la cassation : M. Daniel X... et autres*

**Sur le moyen unique :**

Vu l'article 29 de la loi n° 200-37 du 19 janvier 2000, et l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, sont validés les versements effectués au titre de la rémunération des périodes de permanence nocturne, comportant des temps d'inaction, effectuées sur le lieu de travail en chambre de veille par le personnel en application des clauses des Conventions collectives nationales et Accords collectifs nationaux agréés en vertu de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales, en tant que leur montant serait contesté par le moyen tiré de l'absence de validité desdites clauses ; qu'il résulte du second que si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges ;

Attendu que l'Association pour la réalisation d'actions sociales spécialisées (ARASS) gère divers établissements où sont accueillis et hébergés des enfants, adolescents ou jeunes majeurs et dans lesquels sont assurées des surveillances nocturnes en chambres dites de « veille » ; que ces heures de surveillance nocturne sont rémunérées conformément à l'article 11 de l'annexe 3 de la Convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées applicable dans cette association et prévoyant que les neuf premières heures sont assimilées à trois heures de travail éducatif et les trois heures suivantes, chacune à une demi-heure de travail éducatif ; que M. X... et cinq autres salariés, soutenant que ces heures de surveillance nocturne devaient être considérées, conformément à une jurisprudence nouvelle de la Cour de Cassation, comme du travail effectif et rémunérées comme des heures normales de travail, ont saisi la juridiction prud'homale, en 1998, de demandes de rappels de salaires pour la période antérieure à l'application de la loi du 19 janvier 2000 ; que devant la cour d'appel, ils ont complété leur demande pour la période postérieure à l'application de ladite loi ;

Attendu que, pour condamner l'association en paiement des sommes réclamées par les salariés, la cour d'appel énonce que si, ainsi que le rappelle la Cour européenne des droits de l'homme, le pouvoir législatif peut réglementer en matière civile par de nouvelles dispositions à portée rétroactive des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 précité s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige ; que le seul risque financier encouru du fait de l'accueil favorable réservé aux demandes des salariés pour les finances publiques ne peut constituer un motif d'intérêt général justifiant l'ingérence du législateur dans l'administration de la justice ; que, dans ces conditions, l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000, pris en violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut recevoir application, ce qui permet aux salariés de réclamer le paiement de la totalité des heures de nuit passées en chambre de veille ; que, pour la période postérieure à l'application de la loi du 19 janvier 2000, l'article 3 de ladite loi stipule que l'article L. 212-4 du Code du travail est ainsi complété : « une durée équivalente à la durée légale peut être instituée dans les professions et pour des emplois déterminés comportant des temps d'inaction soit par décret pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche, soit par décret en Conseil d'Etat... » ; qu'en l'espèce, aucun décret n'est intervenu, ce qui implique que la totalité des heures de nuit effectuées continue à être rémunérées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention du législateur destinée à aménager les effets d'une jurisprudence nouvelle de nature à compromettre la pérennité du service public de la santé et de la protection sociale auquel participent les établissements pour personnes inadaptées et handicapées, la cour d'appel, en écartant l'application de l'article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 au présent litige, tant pour la période antérieure au 1er février 2000 que pour la période comprise entre cette date et celle de l'entrée en vigueur du décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif, a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la Cour de Cassation est en mesure, conformément à l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

**PAR CES MOTIFS :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 novembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette les demandes des salariés ;